



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-094**

**Publié le 10 novembre 2015**

# SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DIRECCTE	UT GIRONDE	19/10/15	récépissé	activités de services à la personne M. Marc Maillet
DIRECCTE	UT GIRONDE	29/10/15	récépissé	activités de services à la personne Mme Paloma MARTIN LEON
DIRECCTE	UT GIRONDE	02/11/15	récépissé	activités de services à la personne M. Fabien COUDRET
DIRECCTE	UT GIRONDE	29/10/15	récépissé	activités de services à la personne Mme Annie PEZAT
DIRECCTE	UT GIRONDE	29/10/15	récépissé	activités de services à la personne M. Pascal BERDERY
DIRECCTE	UT GIRONDE	19/10/15	récépissé	activités de services à la personne Mme Nisrine SEFRIOUI
DIRECCTE	UT GIRONDE	19/10/15	récépissé	activités de services à la personne M.Pascal BANNES
DIRECCTE	UT GIRONDE	29/10/15	récépissé	activités de services à la personne M. Christophe LAHOUSSERIE
DIRECCTE	UT GIRONDE	19/10/15	arrêté	modification agrément service à la personne DOMICIL
DIRECCTE	UT GIRONDE	19/10/15	arrêté	modification agrément service à la personne ADA
DDPP	santé et protection animale	06/11/15	arrêté	habilitation sanitaire vétérinaire Mme Marine HARTMANN
DDPP	santé et protection animale	06/11/15	arrêté	modalités techniques campagne prophylaxie bovine
DDCS	accès au droit	08/10/15	arrêté	agrément France Horizon - ingénierie sociale, financière et technique
DDCS	accès au droit	08/10/15	arrêté	agrément France Horizon - intermédiation locative et gestion locative sociale
DDCS	accès au droit	07/10/15	arrêté	agrément Habitat et humanisme Gironde- ingénierie sociale, financière et technique
DDCS	accès au droit	07/10/15	arrêté	agrément Habitat et humanisme Gironde- intermédiation locative et gestion locative sociale
DDCS	accès au droit	16/10/15	arrêté	agrément Habitat jeunes Bassin d'Arcachon- ingénierie sociale, financière et technique
DDCS	accès au droit	07/10/15	arrêté	agrément Habitat jeunes Bassin d'Arcachon Gironde- intermédiation locative et gestion locative sociale
DDCS	accès au droit	07/10/15	arrêté	agrément Habitat jeunes Hauts de Garonne - ingénierie sociale financière et technique
DDCS	accès au droit	07/10/15	arrêté	agrément Habitat jeunes Hauts de Garonne - intermédiation locative et gestion locative sociale



**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE ACCES AUX DROITS**

**ARRÊTÉ**

**Portant agrément de l'association Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon ,déclaré complet en date du 7 octobre 2015,

**CONSIDERANT** la capacité de l'association Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'association « Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon » dont le siège social se situe 14 place Thiers à La Teste (33260) est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements du parc privé ou social, en vue de leur sous-location ou d'activité d'hébergement en faveur des personnes défavorisées ;
- la gérance de logements en tant que mandataire, dans le parc privé ou social ;
- la gestion de résidences sociales.

### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

### ARTICLE 4 :

L'association Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2015

**Le Préfet**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Marie ESTEYRAC



**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE ACCES AUX DROITS**

**ARRÊTÉ**

**Portant agrément de l'association Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE ,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon ,déclaré complet en date du 7 octobre 2015

CONSIDERANT la capacité de l'association Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'association dont le siège social se situe à La Teste 14 place Thiers est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

### ARTICLE 4 :

L'association Habitat Jeunes Bassin d'Arcachon devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.



**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

16 OCT 2015

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean Louis BEDECARRAX

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE ACCES AUX DROITS**

**ARRÊTÉ**

**Portant agrément de l'association FRANCE HORIZON pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE ,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association FRANCE HORIZON ,déclaré complet en date du 2 OCTOBRE 2015

CONSIDERANT la capacité de l'association FRANCE HORIZON sise en Gironde à Pessac,54 avenue Pasteur, à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

**ARRETE**

### ARTICLE 1 :

L'association dont le siège social se situe 33 boulevard Schuman à Livry Gargan (93190) est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements du parc privé ou social, en vue de leur sous-location ou d'activité d'hébergement en faveur des personnes défavorisées ;
- la gérance de logements en tant que mandataire, dans le parc privé ou social ;
- la gestion de résidences sociales.

### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

### ARTICLE 4 :

L'association FRANCE HORIZON devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

**Le Préfet**

09. 2015

JAN 31 14 10 BORDEAUX



## PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE

SERVICE ACCES AUX DROITS

### ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne à Lormont pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE ,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne à Lormont, déclaré complet en date du 18/8/2015

CONSIDERANT la capacité de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne à Lormont(33310) à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

## **ARTICLE 1 :**

L'association dont le siège social se situe Résidence Génilor Avenue de la Libération. à Lormont (33310) est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

## **ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

## **ARTICLE 4 :**

L'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne à Lormont devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 OCT. 2015

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



## PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE

SERVICE ACCES AUX DROITS

### ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'association Habitat et Humanisme Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE ,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Habitat et Humanisme Gironde, déclaré complet en date du 31 juillet 2015,

CONSIDERANT la capacité de l'association Habitat et Humanisme Gironde à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'association dont le siège social se situe Résidence 47 rue Charles Tournemire à Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

### ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

### ARTICLE 4 :

L'association Habitat et Humanisme Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **7 OCT. 2015**

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Michel BENECAFFAY**



**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE ACCES AUX DROITS**

**ARRÊTÉ**

**Portant agrément de l'association FRANCE HORIZON pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE ,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association FRANCE HORIZON déclaré complet en date du 2 OCTOBRE 2015

CONSIDERANT la capacité de l'association FRANCE HORIZON sise en Gironde à Pessac, 54 avenue Pasteur, à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

L'association dont le siège social se situe 33 boulevard Robert Schuman à Livry Gargan (93190) est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions de commissions d'attribution HLM.

## **ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

## **ARTICLE 4 :**

L'association FRANCE HORIZON devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**- 8 OCT. 2015**

Fait à Bordeaux, le

**Le Préfet**

Préfet de la Gironde,  
Le Secrétaire Général

Jean-Louis BARRIAC



## PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE

SERVICE ACCES AUX DROITS

### ARRÊTÉ

**Portant agrément de l'association Habitat et Humanisme Gironde pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE ,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association Habitat et Humanisme Gironde déclaré complet le 31 juillet 2015,

CONSIDERANT la capacité de l'association Habitat et Humanisme Gironde à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

L'association dont le siège social se situe 47 rue Charles Tournemire à Bordeaux est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements du parc privé ou social, en vue de leur sous-location ou d'activité d'hébergement en faveur des personnes défavorisées ;
- la gérance de logements en tant que mandataire, dans le parc privé ou social ;
- la gestion de résidences sociales.

#### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

#### **ARTICLE 4 :**

L'association Habitat et Humanisme Gironde devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

7 OCT. 2015

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX





**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE**

**SERVICE ACCES AUX DROITS**

**ARRÊTÉ**

**Portant agrément de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne à Lormont  
pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de  
l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE ,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et els associations, conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément formulée par l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne à Lormont, déclaré complet en date du 18/8/2015,

CONSIDERANT la capacité de l'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne à Lormont, à exercer les activités, objets du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'association « Habitat Jeunes des Hauts de Garonne » dont le siège social se situe Résidence Génilor, avenue de la Libération à Lormont (33310) est agréée pour exercer, sur le territoire du département de la Gironde, les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location de logements du parc privé ou social, en vue de leur sous-location ou d'activité d'hébergement en faveur des personnes défavorisées ;
- la gérance de logements en tant que mandataire, dans le parc privé ou social ;
- la gestion de résidences sociales.

#### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

#### **ARTICLE 4 :**

L'association Habitat Jeunes des Hauts de Garonne. devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 OCT. 2015

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2015-422  
relatif aux modalités techniques de la campagne de prophylaxie bovine 2015-2016  
dans le département de la Gironde**

**Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du livre II ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu Arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu la note des service DGAL/SDSPA/2015-679 du 3 août 2015 relative aux modalités d'exécution de la campagne de prophylaxie bovine 2015-2016 ;

Considérant l'avis favorable des représentants des éleveurs et des représentants des vétérinaires réunis en date du 16 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : dispositions générales**

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine détenues dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Gironde.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

La campagne de prophylaxie pour des maladies réglementées (brucellose, leucose, tuberculose bovines) débute le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et se termine le 30 avril 2016.

### **Article 2 : vétérinaires**

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de la Gironde sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la protection des populations.

### Article 3 : détenteurs des animaux

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux d'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2015-2016 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

### Article 4 : contrôles introduction

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

	Cas général		Dans les exploitations à risque		Dans les exploitations à taux de rotation > 40 %	
	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin
Brucellose (animaux > 24 mois)	Test requis seulement si > 6 jours	Test non requis	Test requis seulement si > 6 jours	Test requis si risque spécifique	Test requis seulement si > 6 jours	Test non requis
Tuberculose (animaux > 6 semaines)	Test requis seulement si > 6 jours	Test non requis	Test requis seulement si > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage et pour certaines catégories de cheptels à risque	Test requis seulement si département d'origine dont la prévalence est supérieure à la moyenne nationale <sup>(1)</sup> OU si > 6 jours quel que soit le département d'origine.	Test non requis

NB : Délai de validité ASDA : maximum 30 jours.

<sup>1)</sup> Départements : Ariège (09) ; Bouches-du-Rhône (13) ; Charente (16) ; Corse-du-Sud (2A) ; Haute-Corse (2B) ; Côte-d'Or (21) ; Dordogne (24) ; Gard (30), Hérault (34) ; Landes (40) ; Lot-et-Garonne (47) ; Pyrénées-Atlantiques (64)

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour les maladies réglementées est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

### Article 5 : tuberculose bovine

Une zone de prophylaxie obligatoire, par tuberculination de tous les bovins de plus de 24 mois, est définie pour la campagne 2015-2016. Elle concerne les communes listées en Annexe 1.

La tuberculination annuelle est obligatoire dans tous les élevages délivrant du lait cru ou des produits à base de lait cru directement au consommateur.

La tuberculination est obligatoire dans tous les élevages pour lesquels une surveillance a été prescrite dans l'arrêté préfectoral portant levée de la mise sous surveillance.

Dans les cheptels laitiers des communes citées à l'Annexe 1 du présent arrêté, la tuberculination a lieu par intradermotuberculination comparative (IDC).

Dans les autres cheptels elle a lieu par intradermotuberculination simple (IDS).

#### **Article 6 : brucellose bovine**

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Gironde. Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 7 : leucose bovine**

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires pour la campagne 2015-2016 dans l'ensemble des cheptels bovins situés dans les communes figurant à l'Annexe 2 du présent arrêté, le rythme de dépistage porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

#### **Article 8 : IBR**

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de la Gironde sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié.

#### **Article 9 : hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de la Gironde sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Gironde conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

#### **Article 10 : mesures exceptionnelles**

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la protection des populations.

#### **Article 11 : tarifs de prophylaxie**

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles ci-dessus sont fixés par convention et figurent dans le manuel de prophylaxie communiqué en début de campagne.

**Article 12 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

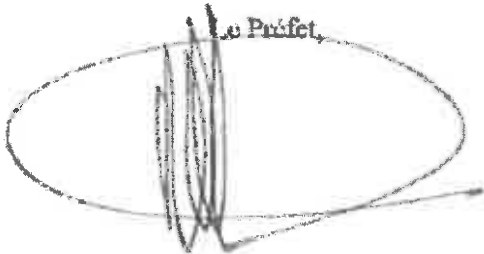
**Article 13 : abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral TUB-33-14-421 du 7 novembre 2014 portant diverses mesures de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Gironde.

**Article 14 : diffusion et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 NOV. 2015

Le Préfet,  


Pierre BARTOUD



Annexe 1 : liste des communes pour la prophylaxie tuberculose bovine

ZONE PRIMAIRE (comprenant des pâtures des foyers)	ZONE SECONDAIRE (communes limitrophes)
<b>FOYER 2013 DE LERM ET MUSSET</b>	
Lerm-et-Musset	Cudos, Marions, Giscos, Escaudes, Goulade, Lavazan
<b>FOYER DU LOT-ET-GARONNE SAINTE COLOMBE DE DURAS</b>	
Dieulivol, Sainte Ferme	Pellegrue, Cazaugitat, Cours de Monséur, Pellegrue, Le Puy, Monséur, Auriolles, Rimons, Taillecat, Coutures
<b>ZONE ADJACENTE A ZONE A RISQUE PRIMAIRE 24</b>	
	Les Eglisotte et Chalaure, Gours, Saint Antoine sur l'Isle, Saint Christophe de Double
<b>ZONE ADJACENTE A ZONE A FOYER 17</b>	
	Marcillac, Saint Palais, Saint Caprais de Blaye, Pleine Selve

Annexe 2 : liste des communes pour la prophylaxie Leucose bovine enzootique

CANTON	COMMUNES
AUROS	Aillas, Auros, Barie, Bassane, Berthez, Brannens, Bouqueyran, Castillon de Castets, Coimeres, Lados, Pondaurat, Puybaran, Savignac, Sigalens
BLAYE	Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelegue, Fours, Mazion, Plassac, Saint Androny, Saint Genes de Blaye, Saint Martin Lacaussade, Saint Paul, Saint Seurin de Coursac
CAPTIEUX	Captieux, Escaudes, Giscos, Goulade, Lartigue, Saint Michel de Castelnaud
CASTELNAU DE MEDOC	Arcins, Arzac, Avensan, Brach, Cantenac, Castelnaud de Medoc, Cussac Fort Medoc, Labarde, Lacanau, Lamarque, Listrac Medoc, Margaux, Moulis en Mdeoc, Le Porge, Sainte Hélène, Salaunes, Saumos, Soussans, Le Temple
COUSTRAS	Abzac, Camps sur l'Isle, Chamadelle, Coustras, Les Eglisottes et Chalaure, Fieu, Les Peintures, Porcheres, Saint Antoine sur l'Isle, Saint Christophe de Double, Saint Medard de Guizières, Saint Seurin sur l'Isle
MERIGNAC	Mérignac, Martignas sur Jalles, Saint Jean d'Illac
PAUILLAC	Cissac Medoc, Pauillac, Saint Estephe, Saint Julien de Beychevelle, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Vertheuil
PELLEGRUE	Auriolles, Caumont, Cazaugitat, Landerrouat, Listrac de Dureze, Massugas, Pellegrue, Saint Antoine du Queyret, Saint Ferme, Soussac
PESSAC	Pessac
SAINTE LAURENT MEDOC	Carcans, Hourtin, Saint Laurent Medoc



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2015-428  
attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Marine HARTMANN**

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Marine HARTMANN, née le 13 juin 1987 et domiciliée professionnellement : 27 cours de la République, 33390 BLAYE ;
- Considérant que Madame Marine HARTMANN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marine HARTMANN, administrativement domiciliée : 10 résidence Le Gaufrond, 33390 BLAYE  
N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 31051

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3 :**

Madame Marine HARTMANN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Marine HARTMANN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le six novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
le chef de service



Mikaël MOUSSU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GIRONDE

DIRECCTE de la région Aquitaine

unité territoriale de la Gironde.

**Arrêté portant modification de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP793430232**

Le Préfet de Gironde

VU l'arrêté SAP793430232 portant agrément au titre des services à la personne délivré à l'association ADA Aide à Domicile Adaptée

VU la demande formulée par le Président de l'association ADA Aide à Domicile Adaptée, Monsieur Eric DAVID en date du 30 octobre 2015

**ARRETE**

**Article premier :** l'arrêté d'agrément SAP793430232 est modifié comme suit :

La domiciliation de est remplacée par : 3 chemin de la forêt-cidex 14-33950 LEGE CAP FERRET

**Article 2 :** le reste sans changement

A Bordeaux le 2 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP442626867**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la Certification QUALICERT en date du 3 juin 2015,

**Arrête :**

Article 1 L'article 2 de l'agrément N°SAP442626827 accordé à l'organisme DOMICIL AIDE, dont le siège social est situé 140, route de Toulouse 33130 BEGLES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2015, **est modifié comme suit :**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde-malade, sauf soins

Et les établissements suivants :

▪ **DOMICIL AIDE, 140, route de Toulouse 33130 BEGLES**  
N° SIRET : 442626867 00026

▪ **ADHAP SERVICES, 107B, cours du général de Gaulle 33170 GRADIGNAN**  
N°SIRET : 442626867 00042

▪ **DOMICIL AIDE, 7 cours du maréchal Leclerc 33850 LEOGNAN**  
N° SIRET : 442626867 00034

Article 2 Les autres articles restent inchangés.


Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP814236584**  
**N° SIRET : 81423658400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 26 octobre 2015 par Madame Nisrine SEFRIQUI en qualité de auto entrepreneur, 22 allée du Capitaine 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP814236584 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499126670  
N° SIRET : 49912667000037**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'extension d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 19 octobre 2015 par Monsieur Marc MAILLET en qualité de auto entrepreneur, 7 rue Salvador Allende appartement 123 Residence Paul Cézanne 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP499126670 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP440666667  
N° SIRET : 44066666700025**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 22 octobre 2015 par Monsieur Pascal BERDERY en qualité de auto entrepreneur, 32 rue Godard 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP440666667 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP524245495  
N° SIRET : 52424549500014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 23 octobre 2015 par Monsieur Christophe LAHOUSSE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BLEUS JARDINS SERVICE, 542 chemin Ardouin 33290 LE PIAN MEDOC et enregistré sous le N° SAP524245495 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP501319610  
N° SIRET : 50131961000033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 27 octobre 2015 par Madame ANNIE PEZAT en qualité d'auto entrepreneur, 9 avenue de Verdun 33350 CASTILLON la BATAILLE et enregistré sous le N° SAP501319610 pour les activités suivantes

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé modificatif de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP493910152**  
**N° SIRET : 49391015200021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 30 octobre 2015 par Monsieur Pascal BANNES en qualité de directeur, pour la SARL SADRD, 57 cours Tourny 33500 LIBOURNE et enregistré sous le N° SAP493910152 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

La déclaration est étendue à l'activité suivante :

**• Livraison de repas à domicile**

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814070926  
N° SIRET : 81407092600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 21 octobre 2015 par Madame Paloma MARTIN LEON en qualité de auto entrepreneur, 100 rue Barreyre 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP814070926 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY







**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP797604543  
N° SIRET : 79760454300018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 1 novembre 2015 par Monsieur Fabien COUDRET en qualité de autoentrepreneur,, 34 rue Bir Hakeim APT 336 BAT C residence GIACOMETTI 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP797604543 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**PRÉFET DE GIRONDE**

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des  
Espèces  
Réf. : 65/2015

**ARRÊTE du 22 OCT. 2015**

---

**ARRÊTE**  
**portant dérogation à l'interdiction de déplacement d'espèces animales**  
**protégées et destruction de sites de repos ou d'aires de reproduction**  
**d'espèces animales protégées**

**Projet Ilot C2.2 – Ecoquartier GINKO**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 1er septembre 2015 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Bouygues Immobilier en date du 28 mai 2015,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 8 septembre 2015,

**VU** la consultation du public du 14 au 30 septembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine, et l'absence de remarques formulées

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Crapaud calamite visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales et à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

# TABLE DES MATIERES

## **TITRE I – OBJET LA DEROGATION**

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION**

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning des opérations

ARTICLE 6 : Mise en défens

ARTICLE 7 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 8: Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

### **SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION**

ARTICLE 9 : Sites de compensation et gestion conservatoire

ARTICLE 10 : Suivis

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 12 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 14 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

ARTICLE 16 : Exécution

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est Bouygues Immobilier représenté par Thierry KERBIDI, Hangar 18, Quai de Bacalan, 33 300 Bordeaux dans le cadre de la réalisation du projet mixte de logements et commerce sur l'îlot C2.2 dans l'écoquartier GINKO sur la commune de Bordeaux.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Sur l'emprise du projet telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, **Bouygues Immobilier** est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à **déroger aux interdictions de détruire et/ou altérer 4,9 ha d'habitats de repos (hivernation) des spécimens de Crapaud calamite *Bufo calamita*.**

Sur l'emprise du projet telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, **Bouygues Immobilier**, est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à capturer et déplacer des spécimens de **Crapaud calamite *Bufo calamite*.**

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à **Bouygues Immobilier**, sur la surface totale du projet.

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 28 mai 2015, notamment les mesures suivantes.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

---

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 30 juin 2019.

#### **ARTICLE 4 : Périodes d'intervention et déplacement d'individus**

---

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention devra être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés aux amphibiens.

Afin d'éviter la mortalité des individus de Crapaud calamite lors du terrassement du site, le pétitionnaire prévoit la capture et le déplacement des individus. Le relâcher devra être réalisé au plus près de la zone de capture sur un site jugé pérenne et viable pour l'espèce. Ces opérations pourront intervenir dès que la pose des barrières anti-amphibiens aura été réalisée. La liste des personnes devant réaliser ces captures devra être communiquée à la DREAL pour validation. Le protocole de capture et déplacement des individus devra également être transmis à la DREAL pour validation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord de l'exploitation conformément à l'article 9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Plan et planning des opérations**

---

Pour chaque phase de chantier, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, mises en défens, comblement des fossés, terrassement, réaménagement...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDT, de l'ONCFS et de l'ONEMA au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations.

#### **ARTICLE 6 : Mise en défens**

---

Préalablement au démarrage des travaux et lorsque le déplacement des individus sera assuré, il sera procédé à la mise en place de filets batraciens ou clôtures à maille fine de mise en défens afin d'empêcher la pénétration d'individus isolés au sein de l'emprise chantier. Cette clôture sera maintenue durant toute la phase de réalisation des travaux.

Les services de l'État (ONCFS, ONEMA, DREAL, DDT) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

#### **ARTICLE 7 : Gestion des espèces invasives**

---

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet seront proposées par l'écologue et soumises à validation préalable de la DREAL, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, la gestion des zones de stockage des terres de découverte et la

remise en état du site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

## **ARTICLE 8 : Suivi et compte-rendu de l'état d'avancement des travaux**

---

Dans le cadre de la réalisation de l'ilot C2.2, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les espèces protégées. Un suivi environnemental sera donc mis en place par Bouygues Immobilier, afin de :

- veiller à la bonne mise en oeuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique ;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, un compte-rendu régulier, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, remise en état...).

## **SECTION 2 – MESURES DE COMPENSATION**

Bouygues Immobilier mettra en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 9 : Sites de compensation et gestion conservatoire**

---

Le bénéficiaire devra assurer la mise en œuvre des mesures de compensation sur les marais de Cadaujac au Sud de Bordeaux sur une superficie de 7 hectares. 9 zones ont été identifiées et se situent de façon préférentielle en limite du site Natura 2000, pour permettre que la mesure compensatoire sécurise la périphérie du site Natura 2000 et constitue une extension de la zone préservée par Natura 2000 et les Espaces Naturels Sensibles. La démarche de prospection devra être menée jusqu'à son terme au niveau des opportunités foncières.

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié sur une durée de 20 ans. La mise en œuvre de la compensation devra être effective au plus tard au 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 10 : Suivis**

---

Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 20 ans, et ce tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 3 ans sur les sites de compensation.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de chaque suivi scientifique, seront transmis à la DREAL lors de chaque réalisation. Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible, en vue de leur intégration au Système d'information sur la Nature et le Paysage (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique selon des formats d'échange établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique (CBNSA).



## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 12 : Transfert de la dérogation**

---

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase d'exploitation conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 11 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 14 : Sanctions et contrôle**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au bénéficiaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le **22 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine par  
intérim  
Le Chef de service



Sylvie LEMONNIER



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 66/2015

**ARRÊTE du - 3 NOV. 2015**

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales**  
**protégées et de leurs habitats**

**EDF - CNPE du Blayais**

**Travaux de protection contre les inondations du poste RTE de Braud, en**  
**Gironde (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 1er septembre 2015 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIERS, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 21 juillet 2015,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 septembre 2015,

**VU** la consultation du public menée du 14 septembre au 30 septembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

**CONSIDERANT** que le projet, qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité de la centrale de production nucléaire du Blayais, en protégeant le poste électrique de Braud des inondations estuariennes, présente un intérêt public majeur,

**CONSIDERANT** que les solutions alternatives ne permettant pas de réduire en deçà de 72 heures le délai de réalimentation des auxiliaires de la centrale, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est EDF- CNPE du Blayais BP 27 – 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE dans le cadre de la réalisation de travaux de protection contre les inondations du poste RTE de Braud, sur le site de la centrale nucléaire du Blayais.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Au sein du périmètre du poste RTE de Braud, tel que présenté page 19 du dossier de demande de dérogation déposé le 21 juillet 2015, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats de l'espèce animale protégée suivante : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*),

- capture et de déplacement des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 juillet 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

La construction de la digue de protection d'un linéaire d'environ 1300 ml est prévue à compter de mars 2016 jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, ASN) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage des travaux en 2016, 2017 et 2018.

#### **ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier**

Le planning prévisionnel des opérations (balisage des zones sensibles à éviter, adoption d'un calendrier de travaux cohérent, installation des zones de chantier et de stockage des matériaux, des pistes de chantier et voies d'accès hors des zones humides, suivi de chantier par un écologue, remise en état, protection du chantier par des filets anti-amphibiens, sauvetage des individus...) sera transmis aux services de la DREAL, de l'ASN, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Ce planning sera accompagné d'un plan de masse actualisé.

#### **ARTICLE 5 : Périodes d'intervention**

Le chantier débutera par les travaux de débroussaillage et coupe du terrain à aménager.

Ces travaux devront être réalisés au mois de mars, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

Cette première phase de travaux sera précédée par le balisage des secteurs évités, la pose de filets de protection anti-amphibiens en périphérie des emprises du chantier et le déplacement d'éventuels adultes d'amphibiens présent à l'intérieur du site.

Les travaux seront réalisés uniquement en journée.

Les dates d'interventions (balisage, déplacement d'individus d'espèces protégées, défrichage...) ainsi que les compte-rendus de l'écologue chargé du suivi du chantier seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, ASN) seront en outre informés, dans les plus brefs délais, des opérations de balisage des secteurs évités et de sauvetage d'amphibiens puis du démarrage des travaux de défrichage.

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement**

Les mares 1, 2 et 3, ainsi que l'étang situé au nord du site (cf. page 124 du dossier), seront évités (mesure ME1) afin de préserver les sites de reproduction de la Rainette méridionale et du Triton palmé mais également les habitats favorables à la reproduction et au repos de la Rousserolle effarvate, du Cygne tuberculé et du Crossope aquatique (cf. pages 126 et 127 du dossier de demande).

En outre, grâce à la modification du profil en travers, l'emprise au sol de la digue sera réduite de 20 à 12 mètres (mesure ME2) afin de préserver l'essentiel des habitats de repos des amphibiens, ainsi que les habitats de reproduction et de repos des reptiles et des oiseaux de fourrés et de bosquets.

Les modalités précises de mise en œuvre des mesures ME1 et ME2 seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

La délimitation des zones évitées sera reportée sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens de ces zones seront précisées dans le journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 : Organisation particulière du chantier**

---

### **7.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contiendra les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la gestion des pollutions, la gestion des espèces invasives, la circulation et le stationnement des engins, l'assainissement provisoire, la gestion des déchets et des zones de stockage. La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier sera, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 15.

### **7.2 Balisage des secteurs à préserver**

Les secteurs visés à l'article 6 seront mis en défens au moyen d'un dispositif adapté.

Les mises en défens des secteurs évités et les filets de protection contre les amphibiens seront installés avant le commencement des travaux, conformément à l'article 5, sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place de l'ensemble du dispositif.

L'écologue s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, ASN) seront rendus destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue précisant les modalités techniques retenues et la localisation des mises en défens, au maximum 15 jours après la mise en place du dispositif.

### **7.3 Modalités de défrichage**

Le débroussaillage de l'emprise travaux sera réalisé selon un mode opératoire permettant aux espèces animales effarouchées de se réfugier dans les zones naturelles évitées par le projet.

### **7.4 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces invasives sur le site du projet (Paspale à deux épis, Sporobole fertile, Raisin d'Amérique, Jussie en particulier), notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces invasives, le stockage de terre végétale et de litière, la remise en état et la revégétalisation du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits, sauf accord préalable par la DREAL sur justification.

### **7.5 Mesure spécifique en faveur des amphibiens et des micro-mammifères**

Afin de limiter l'effet de coupure de la digue, trois banquettes enherbées seront mises en place le long de l'ouvrage, selon les modalités présentées pages 128 à 130 du dossier de demande de dérogation, déposé le 21 juillet 2015.

Les modalités précises de mise en œuvre de l'ensemble des mesures, objet de l'article 7, seront établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises à la DREAL pour validation préalable.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier seront, en outre, portées au journal de bord, conformément à l'article 10.

## **ARTICLE 8 : Déplacement d'individus d'espèces protégées**

---

Chaque année, préalablement au démarrage des travaux (mars), le pétitionnaire réalisera des opérations de sauvetage pour les amphibiens adultes susceptibles d'être piégés au sein des emprises délimitées par les filets de protection.

Les individus prélevés seront transférés vers les mares 1, 2 ou 3 ou vers l'étang localisé au nord du site.

Ces déplacements seront effectués par des personnes en ayant reçu l'agrément.

Les modalités techniques de cette mesure (MR3), présentées pages 130 à 133 du dossier de demande de dérogation déposé le 21 juillet 2015, seront précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises, avant chaque cession, à la DREAL pour validation préalable.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, ASN) seront rendus destinataires du compte-rendu de terrain de l'écologue, au maximum 15 jours après la réalisation des opérations de sauvetage.

Ces opérations de sauvetage d'individus d'espèces protégées seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Remise en état du site**

---

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, accès et pistes, réseau d'assainissement, dépôts provisoires...) seront supprimés et les déchets éliminés.

Les modalités fines de mise en œuvre de cette mesure, notamment concernant la lutte contre les espèces invasives, seront définies par l'écologue chargé du suivi du chantier et soumises à validation préalable de la DREAL.

Ces opérations de remise en état seront portées au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

---

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, ASN, ONEMA et ONCFS), tous les mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (mise en défens, déplacement de spécimens d'espèces protégées, défrichement, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

### **SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 juillet 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 11 : Sites de compensation et gestion conservatoire**

---

Les amphibiens bénéficieront de la reconstitution de 7500 m<sup>2</sup> d'un complexe d'habitats humides décrit page 146 du dossier de demande de dérogation, et situé au nord-est du site.

Cette mesure de compensation consiste pour l'essentiel à créer une mare, des noues, une prairie et des bosquets humides.

#### **ARTICLE 12: Dispositions générales de gestion conservatoire**

---

La gestion conservatoire du site de compensation s'appliquera pendant une durée minimum de 10 ans, à l'issue des travaux, soit au minimum jusqu'en 2028.

Cette gestion conservatoire sera assurée par un organisme compétent en matière de gestion d'espaces naturels.

Les modalités spécifiques de restauration, de gestion et d'entretien de la zone de compensation seront précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmises à la DREAL pour validation préalable.

Ce document de gestion précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées.

Ce plan de gestion devra être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

## **SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **ARTICLE 13 : Assistance environnementale**

---

Un suivi environnemental sera mis en œuvre durant l'ensemble de la phase chantier afin que soient assurées les opérations suivantes :

- Suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté en phase travaux, remise en état et exploitation,
- Suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- Calage de l'emprise de chantier et matérialisation des milieux à préserver ;
- Sauvetage d'individus d'espèces protégées ;
- Formation du personnel technique.

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont transmises aux entreprises.

### **ARTICLE 14 : Suivi**

---

A l'issue des travaux, un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur le site de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 10 ans minimum, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis seront réalisés en année n+1, n+3, n+5 et n+10.

Ils permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire (y compris les modalités de lutte contre les espèces invasives) au vu des résultats obtenus.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine, à l'ASN et à l'expert délégué faune du CNPN, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.



## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 : Comité de suivi**

---

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2016, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au minimum une fois par an entre 2016 et 2018 puis en 2019 (n+1), 2021 (n+3), 2023 (n+5) et 2028 (n+10).

### **ARTICLE 16 : Bilans**

---

En phase chantier, une diffusion mensuelle des comptes-rendus de chantier sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, ASN) conformément à l'article 10 du présent arrêté.

En phase exploitation, le comité de suivi ainsi que l'Observatoire Aquitaine de la Faune Sauvage et l'expert délégué faune du CNPN seront destinataires d'un bilan de mise en œuvre et de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14 du présent arrêté.

La diffusion de ces bilans sera réalisée les n+1, n+3, n+5 et n+10 après la fin des travaux.

### **ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10 puis dans les bilans prévus à l'article 16. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 14 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles**

---

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, l'ASN et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 20 : Voies et délais de recours**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 21 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde par intérim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Chef de l'Autorité de Sûreté Nucléaire,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Madame la chef de projet de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **- 3 NOV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine par  
intérim  
Le Chef de service



Sylvie LEMONNIER



**PREFET DE LA GIRONDE**

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 64/2015

**ARRÊTE du 14 OCT. 2015**

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 07 octobre 2013  
portant autorisation de transport, de détention et de destruction de  
spécimens morts d'espèces animales protégées**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M Dominique DEVIERS, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 de M Dominique DEVIERS, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité dans le cadre de ses attributions et compétences,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 mars 2013 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013 ;

**VU** l'arrêté du 07 octobre 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, M. le Préfet des Landes, M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. le Préfet de Lot-et-Garonne, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 25/2013, portant dérogation à l'interdiction de transport, de détention et de destruction de spécimens morts d'espèces animales protégées,

**CONSIDERANT** les précisions apportées par le bénéficiaire de la dérogation le 20 juillet 2015,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

---

L'**alinéa 2 de l'article 3** de l'arrêté du 07 octobre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 25/2013, est complété comme suit :

« Les spécimens pourront être collectés auprès de la Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin, réserve située sur la commune de LA TESTE DE BUCH (Gironde ). »

Les autres dispositions de l'arrêté du 07 octobre 2013 référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 25/2013 modifié restent inchangées.

### **ARTICLE 2**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

### **ARTICLE 3**

---

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **14 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine par  
intérim

Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,  
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 62/2015

**ARRÊTE du - 8 OCT. 2015**

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales**  
**protégées et de leurs habitats**

**LAFARGE GRANULATS FRANCE**

**Extension de la carrière de Cabanac-et-Villagrain, en Gironde (33)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 1er septembre 2015 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à M. Dominique DEVIER, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 3 septembre 2015 de M. le Préfet de Gironde, donnant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE n° 17124 du 6 décembre 2011,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 13 février 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 7 août 2015 ;
- VU** la consultation du public menée du 17 août au 2 septembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

**CONSIDERANT** que le projet, inscrit au Schéma Départemental des Carrières et destiné à répondre à la forte demande annuelle de granulats en Gironde et à sécuriser l'économie du secteur et le bassin d'emploi local, présente un intérêt public majeur ;

**CONSIDERANT** que, dans l'attente du développement de filières de matériaux recyclés et de substitution et dans la mesure où le projet permet, par extension de l'actuelle carrière, d'optimiser les installations existantes, de limiter les impacts liés aux transports, de valoriser la zone de chalandise déjà existante et d'exploiter un gisement de qualité, il n'existe pas d'autre solution alternative au projet ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est **LAFARGE GRANULATS FRANCE**, 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, dans le cadre de l'**extension de la carrière alluvionnaire de Cabanac**, à Cabanac-et-Villagrain (33).

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Au sein d'une surface de 14 ha, telle que présentée page 29 du dossier de demande de dérogation déposé le 13 février 2015, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*), Mésange huppée (*Parus cristatus*) et Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*) ;

- destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

## TITRE II. PRESCRIPTIONS

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION**

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 13 février 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase d'exploitation**

L'exploitation des parcelles concernées par la présente dérogation pourra se dérouler jusqu'au 05 juin 2031 au plus tard.

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de démarrage de l'exploitation sur les parcelles concernées par la présente dérogation.

#### **ARTICLE 4 : Plan, planning et phasage de l'exploitation**

Le défrichement puis l'extraction des matériaux sur les parcelles concernées par la présente dérogation seront réalisés au cours des phases 3 et 4, selon le phasage présenté à la figure 1, sur la base du planning prévisionnel suivant :

- 1B : 2 ans (2015-2017),
- 2 sud craste : 2 ans (2018-2019),
- 2 nord craste : 3 ans (2020-2022),
- 3 : 5 ans (2023-2028),
- 4 : 3 ans (2029-2031).

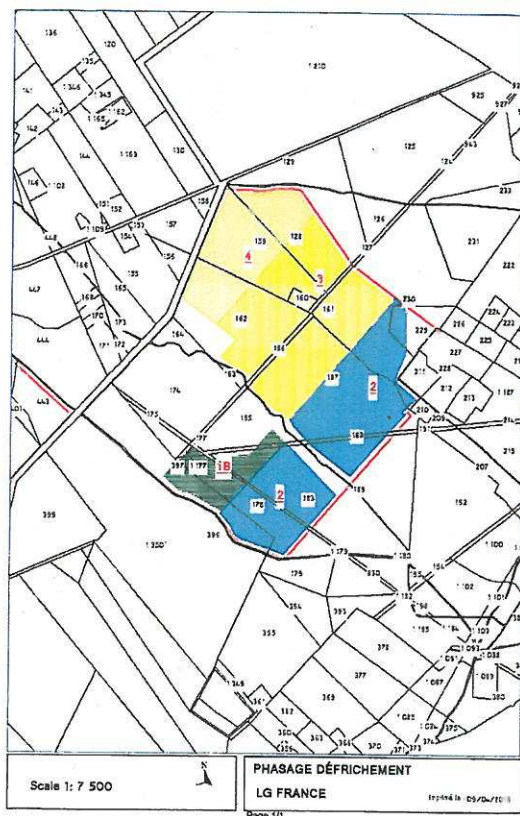


Figure 1 : Phasage de défrichement et d'exploitation

Le **planning annuel des opérations** (coupe des pins et dessouchage, décapage des terres de découverte, extraction du gisement, stockage temporaire des matériaux extraits et réaménagement coordonné au fur et à mesure de l'extraction) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM, de l'ONCFS et de l'ONEMA, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux de défrichement.

Ce planning annuel sera accompagné d'un **plan d'exploitation actualisé**.

## **ARTICLE 5 : Périodes d'intervention**

---

Les travaux de défrichement, réalisés sur une surface correspondant à un an d'exploitation (environ 3 à 4 ha), devront être réalisés entre début septembre et fin octobre, en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse.

## **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement**

---

La craste sud ainsi que la lande à molinie présente au sud-ouest des parcelles concernées par la présente dérogation, associées à une bande de recul de 5 mètres minimum, seront intégralement maintenues en l'état, conformément à la figure 33, page 75 du dossier de demande de dérogation déposé le 13 février 2015.

En outre, le tapis transporteur sera positionné à l'est des parcelles concernées par la présente dérogation, conformément à la figure 34, page 75 du dossier de demande de dérogation déposé le 13 février 2015.

La délimitation des zones évitées et le positionnement précis de la bande transporteuse seront reportés sur le plan d'exploitation conformément à l'article 4.

Une gestion conservatoire des secteurs évités sera assurée par un organisme compétent en matière de gestion d'espaces naturels.

Les modalités spécifiques de gestion et d'entretien des secteurs évités seront précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par l'organisme en charge de la gestion du site et transmises à la DREAL pour validation préalable.

Ce document de gestion précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues.

Ce plan de gestion, établi pour une période de 5 ans, renouvelable 4 fois, devra être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établis par l'OAFS.

## **ARTICLE 7 : Organisation particulière de l'exploitation**

---

### **7.1 Balisage des secteurs à préserver**

Les secteurs visés à l'article 6 seront mis en défens au moyen d'un dispositif adapté, installé avant tout commencement d'exploitation.

### **7.2 Phasage de l'exploitation et de la remise en état**

Les opérations de défrichement, les interventions sur la végétation et les découvertes seront réalisées à l'avancement de l'exploitation, sur une surface correspondant à seulement une année d'extraction (environ 3 à 4 hectares).

De la même façon, les remises en état seront réalisées au fur et à mesure de l'exploitation, à l'avancement des découvertes.



## **ARTICLE 8 : Compte-rendu d'avancement de l'exploitation et de la remise en état**

---

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'Etat (DREAL, DDTM, ONEMA et ONCFS), tous les ans, un compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation actualisé, l'enchaînement des phases et opérations répondant aux prescriptions du présent arrêté (mise en défens, défrichement, découverte, exploitation, stockage et remise en état).

Ce document indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 2 - MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 13 février 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 9 : Sites de compensation et gestion conservatoire**

---

Les mesures de compensation pour le Fadet des laïches (MS1 et MS2) seront mises en œuvre sur une surface de 12,43 ha de landes à molinie dégradée, localisée à proximité du secteur impacté, telle que présentée en figure 38, page 83 du dossier de demande de dérogation déposé le 13 février 2015.

Les mesures de compensation en faveur de cette espèce consisteront pour l'essentiel à arracher les arbres en cours de colonisation et à assurer une fauche adaptée d'entretien, par placette, tous les 4 ans.

Telles que présentées en figure 39 page 85 du dossier de demande de dérogation déposé le 13 février 2015, les mesures de compensation en faveur de la Fauvette pitchou seront mises en œuvre sur un peu plus de 5 ha et consisteront à restaurer un secteur de lande mésophile en cours de fermeture (MS3) ou à pratiquer une remise en état des secteurs de l'actuelle carrière les plus favorables à la reprise spontanée de la lande à Ajonc (MS4 et MS5). Les landes à Ajonc, restaurées ou reconstituées, seront par la suite régulièrement nettoyées pour éviter leur fermeture.

### **ARTICLE 10: Dispositions générales de gestion conservatoire**

---

La gestion conservatoire des différents secteurs de compensation s'appliquera sur une période de 20 ans.

Cette gestion conservatoire sera assurée par un organisme compétent en matière de gestion d'espaces naturels.

Les modalités spécifiques de restauration, de gestion et d'entretien de chacun des secteurs de compensation seront précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par l'organisme en charge de la gestion du site et transmises à la DREAL pour validation préalable.

Ce document de gestion précisera notamment la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues.

Ce plan de gestion, établi pour une période de 5 ans, renouvelable 4 fois, devra être réalisé dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la DREAL pour validation, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS).

Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établis par l'OAFS.

### **SECTION 3 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 13 février 2015, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### **ARTICLE 11 : Suivi**

---

Un suivi écologique sera réalisé sur le site du projet ainsi que sur l'ensemble des sites de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 20 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les protocoles précis de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL.

Ces suivis seront réalisés tous les 2 ans pendant 10 ans (2025), puis en 2030 et 2035.

Ils permettront, le cas échéant, d'adapter les modalités de gestion conservatoire au vu des résultats obtenus.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) sera transmis à la DREAL Aquitaine, à l'issue de chaque campagne de suivi.

Les données naturalistes de suivi seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) et à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS), selon un format d'échange établi par l'OAFS.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : Comité de suivi**

---

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès 2016, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 11, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins tous les 2 ans pendant 10 ans, puis en 2030 et 2035.

#### **ARTICLE 13 : Bilans**

---

Une diffusion annuelle du compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation sera faite aux services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL, DDTM) conformément à l'article 8 du présent arrêté.

En outre, le comité de suivi ainsi que la DREAL Aquitaine et l'expert délégué du CNPN seront destinataires du bilan de suivi écologique, défini à l'article 11 du présent arrêté.

La diffusion de ce bilan de suivi sera réalisée tous les 2 ans pendant 10 ans, puis en 2030 et 2035.

#### **ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au compte-rendu de l'état d'avancement de l'exploitation conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 11 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou sur

leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 16 : Sanctions et contrôles**

---

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 17 : Voies et délais de recours**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 18 : Exécution**

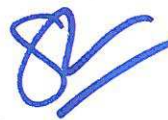
---

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **- 8 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional par intérim,  
Le Chef du Service Patrimoine, ressources, Eau,  
Biodiversité



**Sylvie LEMONNIER**

**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

\*\*\*

\*\*\*

**DIRECTION TERRITORIALE  
AQUITAINE NORD DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT  
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Tarif et Dotation Globale 2015**

**Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et  
Sociale**

**55 rue Saint Joseph  
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le Code Général des Collectivités Locales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2015 de l'**Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale**, 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX, géré par l'**Accompagnement et Recherche Psycho-éducative pour les Jeunes** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	221 500
Groupe II : Dépenses de personnel	1 089 476
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	350 632
Total	<b>1 661 608 €</b>
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	98 394
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0
Total	<b>98 394 €</b>

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 70 568 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale**, 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX, géré par l'**Accompagnement et Recherche Psycho-éducative pour les Jeunes**.

est fixé au **1 janvier 2015** à :

<b>Alternat</b>	<b>157,02 €</b>
<b>Appartement 1 place</b>	<b>109,16 €</b>
<b>Ch. simple</b>	<b>157,02 €</b>

## Article 2

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée de l'Association Pour La Readaptation Et Reinsertion Educative Et Sociale**

1er janvier 2015	chambres en ville	<b>109.16€</b>
1er janvier 2015	La Passerelle (Internat Accueil spécifique et Alternat)	<b>157.02 €</b>

### 1- Service Appartements APRRES

Le prix de journée **est fixé au** **1<sup>re</sup> janvier 2015** **à** **109.16 €**

Dotation globale ASE	
Activité à la charge du Département	7 300
X 109.16€	796 868
Dotation globale	796 868
<b>versement mensuel de</b>	<b>66 405.66</b>

### Financement PJJ

La PJJ effectuera les versements sur la base du prix de journée de 109.16€

### 2- Service La Passerelle (Internat Accueil spécifique et Alternat)

Le prix de journée **est fixé au** **1<sup>er</sup> janvier 2015** **à** **157.02 €**

Dotation globale Accueil Spécifique Internat	
Activité	2 064
Dotation globale	324 082
<b>Mensualités</b>	<b>27 007,42</b>

Dotation globale Alternat	
Activité	1 896
Dotation globale	297 703
<b>Mensualités</b>	<b>24 808,58</b>

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

### Article 4

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le

03 NOV. 2015

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,





PRÉFET DE LA GIRONDE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA  
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS  
ET GARRIGUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code forestier;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 modifié portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est constituée dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 : Cette sous-commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission :

- la chef de service interministériel de défense et de protection civile



- la directrice départementale de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur de l'office national des forêts
- le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

2) Membres avec voix délibérative : 3 maires :

- membres titulaires

Madame Nathalie LE YONDRE, maire d'Audenge  
Monsieur Luc DERVILLE, maire de Salles  
Monsieur Jacques BIDALUN, maire de Le Verdon

- membres suppléants

Monsieur Alain PONTENS, adjoint au maire de Le Verdon  
Monsieur Jean-Marie CASTAGNEAU, maire de Salaunes  
Monsieur Alain CAMEDESCASSE, maire de Sainte-Hélène

3) Membres à titre consultatif :

- le président de la chambre d'agriculture de Gironde
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs du sud-ouest
- le président de l'association régionale de défense des forêts contre l'incendie
- le président de la fédération girondine des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie
- le président de l'association des entrepreneurs de travaux forestiers d'Aquitaine
- le président de la fédération des grands vins de Bordeaux
- le président de l'agence de développement touristique de la Gironde

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 susvisé.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde, les chefs des services de l'Etat concernés, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 OCT. 2015

Le Préfet

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2015-00190

-:-:-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 02 avril 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, Monsieur Olivier DUGRIP, dont les bureaux sont situés 5, rue Joseph de Carayon Latour, à Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de deux terrains situés à *TALENCE (33400)* Esplanade des Arts et Métiers sur le Domaine Public Universitaire de l'Etat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R.2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet la mise à disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Résidence Universitaire dénommée « Maison des Arts et Métiers » et pour son extension représentant 54 logements étudiants, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

### Article 2

#### Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier est composé de deux terrains appartenant à l'Etat sis à TALENCE Esplanade des Arts et Métiers, comprenant la parcelle AD 59 d'une superficie de 14 937 m<sup>2</sup> et de la parcelle AD 133b d'une superficie de 947 m<sup>2</sup> en cours de division issue de la parcelle mère AD 133, immatriculées dans chorus sous le n° 123537/352678.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 21 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2015 et se terminera le 31/12/2035.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

Actuellement sans objet.

### Article 6

#### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

##### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Cependant, l'utilisateur n'est pas responsable des charges financières ou indemnités liées à des risques susceptibles de générer des pertes d'exploitation dues à des faits imputables au bailleur.

#### Article 9

##### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L719-4).

Dans la mesure où l'utilisateur assumera seul les travaux de grosses réparations et de gros entretien au sens de l'article 606 du Code Civil, l'utilisateur constituera des provisions qui ne seront en aucun cas versées au bailleur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

*Engagements d'amélioration de la performance immobilière*  
Actuellement sans objet

Article 11

Actuellement sans objet

*Loyer*

Article 12

Actuellement sans objet

*Révision du loyer*

Article 13

*Contrôle des conditions d'occupation*

Le service chargé du domaine s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le service chargé du domaine en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le service chargé du domaine dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

*Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la 21<sup>ème</sup> année suivant la date à laquelle les immeubles ont été mis à la disposition de l'utilisateur. Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

### Article 15

#### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure (actuellement sans objet).

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date de limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure (actuellement sans objet).

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

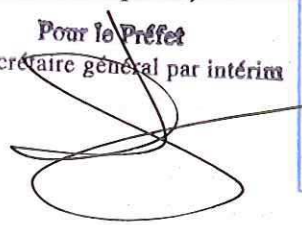
  
Olivier DUGRIP  

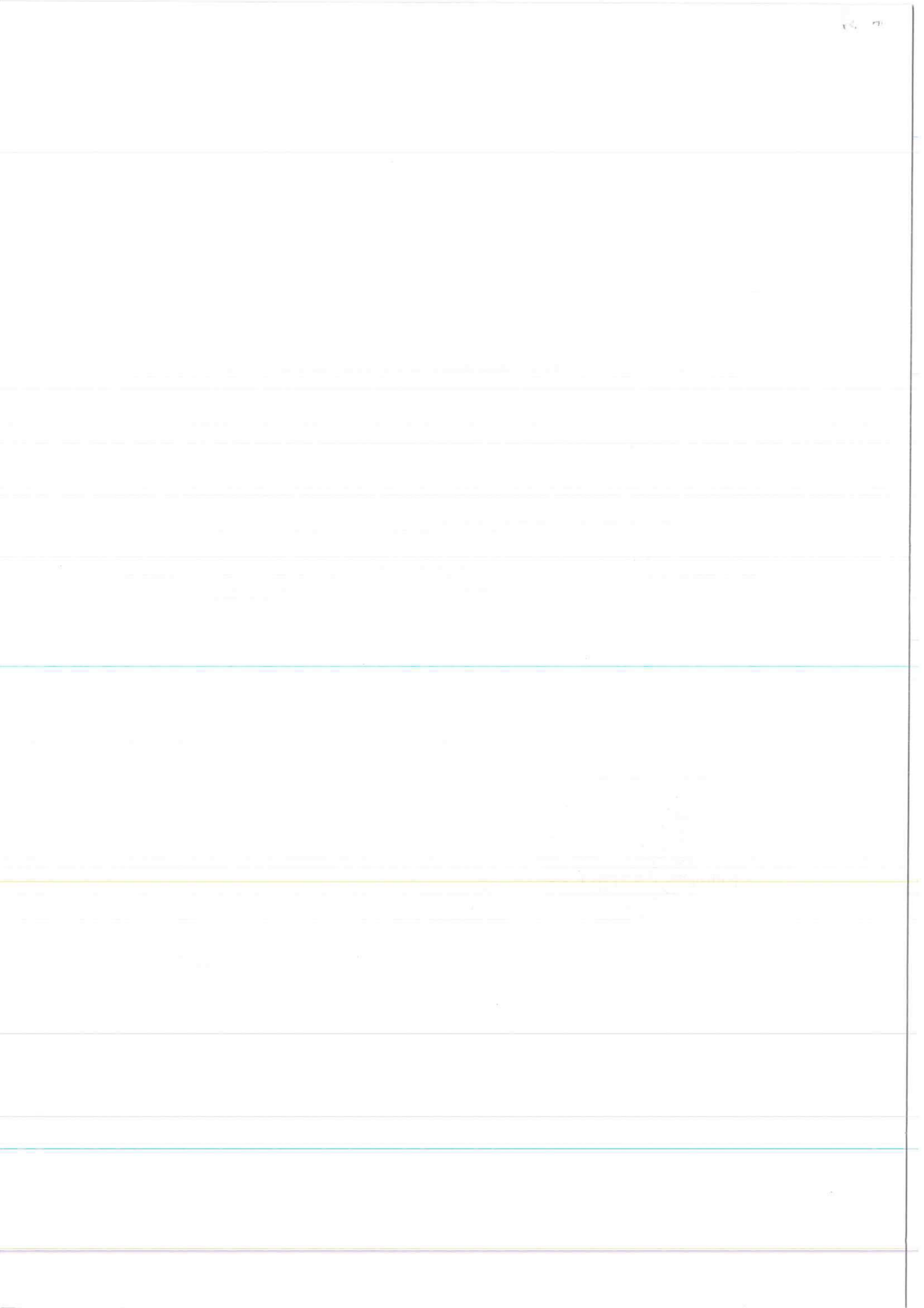

Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine  
et du Département de la Gironde et par délégation,  
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Le Responsable de la Division Domaine  
  
Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

  
Eric de WISPELAERE



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Bureau des Elections, et de l'Administration générale

**ELECTIONS REGIONALES DES 06 ET 13 DECEMBRE 2015**

**A R R E T E**  
**FIXANT LA COMPOSITION ET LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DE**  
**PROPAGANDE ELECTORALE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE**  
**PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 354, R. 31, R. 32, R. 34 modifié et R. 38 ;

VU le décret n° 2013-703 du 1<sup>er</sup> août 2013 et n°2013-938 du 18 octobre 2013 ;

VU les propositions de M. le Premier Président de la Cour d'Appel et de Mme la Déléguée régionale de la Poste de la Gironde ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Gironde,

**A r r ê t e**

**ARTICLE 1er** -

Il est institué, pour le département de la Gironde, une commission de propagande électorale ainsi composée :

- **Président** : - M. Jean ROVINSKI, Magistrat chargé de la direction du tribunal d'instance de Bordeaux ;

- **Membres** : - M. Jean-Luc BRUYERE, Représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale (La Poste) ;

**Suppléant** : M. Patrick FROMENT

- M. le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale ou son représentant ;

- M. le Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale ou son représentant assurera le secrétariat de la commission.

.../...



Les représentants des listes de candidats dûment mandatés pourront participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

**ARTICLE 2 -**

Cette commission aura son siège à la Préfecture de la Gironde, rue du Corps-Franc Pomiès à Bordeaux.

**ARTICLE 3 -**

Ses attributions sont déterminées par les articles R. 27, R. 29 et R. 30 et R. 34 du code électoral.

Elle est notamment chargée :

- de procéder au contrôle de conformité aux dispositions du code électoral, des circulaires (articles R. 27 et R. 29) et des bulletins de vote (article R. 30) ;
- de faire procéder au libellé des enveloppes ;
- d'adresser, au plus tard, le mercredi précédant le premier tour de scrutin soit le 02 décembre 2015, et le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour de scrutin à tous les électeurs de la Gironde, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- d'envoyer dans chaque mairie de la Gironde, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin soit le 02 décembre 2015, et le jeudi 10 décembre 2015 pour le second tour de scrutin les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**ARTICLE 4 -**

La commission sera installée, conformément à l'article R. 31 du code électoral, le **Jeudi 12 novembre 2015 à 14h30** à la Préfecture de la Gironde - salle Poly A - rez-de-chaussée. Elle se réunira ensuite sur convocation de son Président.

**ARTICLE 5 -**

M. le Secrétaire général de la Gironde, M. le Président de la commission de propagande électorale et Mme la Déléguée régionale de la Poste de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2015**

LE PREFET,

**Pierre DARTOUT**